



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2024
Délibération N°2024-01-03-CAGNM

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE KOUNGOU : BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION RELATIF AU PROJET RHI TALUS 2

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :
23 - 02 - 2024

En exercice :
40 membres

Présents : 8
Procurations : 00
Absents : 32
Votants : 8
Pour : 8
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 février 2024, à 14 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (8) :

BAMCOLO Assani Saïndou, ALI M'BAE Chakila, ABDALLAH Hachimya, DAODOU Soumaïla, BOINAIDI Manrouf, HASSANI Chayibati, MROUDJAE Bacari, HANAFFI Marib.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (32) :

AHAMED Ben Abdillahi, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, Saïndou HOUSSEINI, DIMASSI Antufa, ALI Zoulaïha, Yassir YSSOUF BACAR EL-ANZIZE Mariatti Binti.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.
Madame Hachimya ABDALLAH a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré huit (8) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants ;

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de Kougou ;

Vu le rapport final du bilan de concertation et de l'arrêt du projet de révision RHI Talus 2 ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 1 décembre 2023 au 1 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence des remarques et observations ;

CONSIDÉRANT que la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme relatif au projet RHI Talus 2 de Kougou est prête à être arrêtée ;

CONFORMÉMENT aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme, le dossier de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera soumis aux personnes publiques associées ;

CONFORMÉMENT aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la CAGNM durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Exposé

Par délibération du 28 décembre 2022, le conseil communautaire a précisé les modalités de la mise à disposition du public le projet de révision allégée relatif à la modification du PLU de Kougou - RHI Talus 2

La révision du plan local d'urbanisme au droit du site Talus 2 consiste à transformer la zone naturelle dans le périmètre du projet en zone constructible afin de permettre la construction de logements à la place des logements indignes qui ont fait l'objet d'une démolition en 2020.

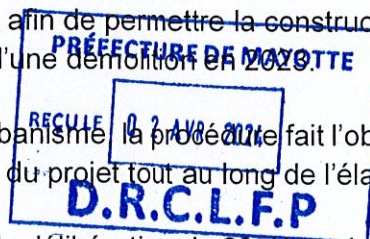
Conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, la présente fait l'objet d'une concertation. Celle-ci permet d'associer le public à la définition du projet tout au long de l'élaboration du projet.

Les modalités de concertation ont été fixées par la délibération du 28 décembre 2022 comme suit :

- Cahier d'observation mis à la disposition du public au siège de la CAGNM et en mairie de Kougou aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.
- La possibilité d'adresser les observations à Monsieur le Président de la CAGNM par courrier à l'adresse suivante : « Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte, rue Maternelle, 97650 Bouyouni ». Les courriers seront annexés au registre.
- Affichage sur le site de projet, au siège de la CAGNM et en mairie.

La population a pu ainsi, de manière continue, prendre connaissance du projet ainsi que de la procédure de révision.

Au vu de ce qui précède, il convient de tirer un bilan de la concertation engagée depuis le 1 décembre 2023.



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation conformément à l'article R 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme de Koungou tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Communique pour avis le projet de révision arrêté du plan local d'urbanisme de Koungou, en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre du commerce et de l'industrie,
- Madame la Présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le Président la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture,
- Monsieur le Directeur de l'EPFAM
- Monsieur le Directeur de l'ONF Réunion-Mayotte
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à poursuivre la procédure.

Article 5 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAGNM et en mairie de Koungou durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait à Bouyouni, le 28 février 2024

Le Président,

Messari Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.